

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé,  
de la jeunesse et des sports

NOR :

## DECRET

relatif au compte épargne-temps des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6152-1, R. 6152-701 à R. 6152-711 ;

Vu le décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements privés participant au service public hospitalier et l'Etablissement français du sang ;

Vu le décret n° 2002-1358 du 18 novembre 2002 modifié portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

## DECRETE

### Article 1er

La sous-section 2 de la section 7 du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique est modifiée ainsi qu'il suit.

Après l'article R. 6152-711, il est ajouté un article R. 6152-712 ainsi rédigé :

« Article R. 6152-712 .- En cas de décès du praticien, ses ayants droit bénéficient des droits qu'il a acquis au titre de son compte épargne-temps. Ces droits font l'objet d'une indemnisation selon des modalités fixées par arrêté des ministre chargés de la santé et du budget. »

## **Article 2**

Le décret du 18 novembre 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Après l'article 10-1, il est ajouté un article 10-2 ainsi rédigé :

« Article 10-2 .- En cas de décès du praticien, ses ayants droit bénéficient des droits qu'il a acquis au titre de son compte épargne-temps. Ces droits font l'objet d'une indemnisation selon des modalités fixées par arrêté des ministre chargés de la santé et du budget. »

## **Article 3**

A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article R. 6152-705 du code de la santé publique, le praticien bénéficie de l'indemnisation des droits à congé épargnés sur son compte épargne-temps, dans la limite de la moitié des jours épargnés au 31 décembre 2007. Le montant et les modalités de cette indemnisation sont fixés par arrêté des ministres chargés de la santé et du budget.

## **Article 4**

Le décret du 18 novembre 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Après l'article 10-2, il est ajouté un article 10-3 ainsi rédigé :

« Article 10-3.- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent décret, le praticien bénéficie de l'indemnisation des droits à congé épargnés sur son compte épargne-temps, dans la limite de la moitié des jours épargnés au 31 décembre 2007. Le montant et les modalités de cette indemnisation sont fixés par arrêté des ministres chargés de la santé et du budget. »

## **Article 5**

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [ ]

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, de la jeunesse et des sports  
Roselyne BACHELOT-NARQUIN

Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique  
Eric WOERTH